

ETAT O (Nouveau)

ANNEXE FISCALE

PREMIERE PARTIE : MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Article premier

Précisions relatives aux prix de transferts (article 81 du Code Général des Impôts)

A. Exposé des motifs :

Les prix de transfert contrôlés sont ceux réalisés intra-groupe, supposant un lien de dépendance ou de contrôle entre entreprises. La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un État étranger ou dans un territoire situé hors du Mali dont le régime fiscal est privilégié, ou dans un pays non coopératif.

La liste des Etats non coopératifs est régulièrement définie par les institutions régionales ou internationales que sont l'UEMOA, la CEDEAO et l'OCDE : il est proposé de se référer désormais directement à ces listes.

B. Texte :

Le dernier alinéa de l'article 81 est rédigé comme suit :

Article 81 :

La liste des États non coopératifs est établie périodiquement par Décision du Ministre chargé des finances. Cette liste peut être élaborée à partir des informations produites par les organisations sous régionales, régionales telles que la Commission de l'UEMOA, la Commission de la CEDEAO, l'OCDE, etc. **Si la liste prévue ci-dessus n'est pas établie pour une période donnée, l'administration se réfère sur celle de l'une des organisations visées ci-dessus.**

Article 2

Aménagement du Code Général des Impôts en ses articles 122 et 129 concernant la Taxe sur les plus-values de cession réalisées par les particuliers

A. Exposé des motifs :

Les dispositions des articles 122 et 129 du Code général des impôts nécessitent des clarifications. Le troisième tiret de l'article 122 en ce qui concerne l'exclusion du champ d'application de la taxe sur les plus values de cession des particuliers doit être reformulé pour être conforme à l'esprit du texte. Ainsi, la nouvelle formulation est la suivante : « à l'exclusion des immeubles affectés par les sociétés à leur propre exploitation industrielle, commerciale ou artisanale ».

Le premier tiret de l'article 129 ne prévoit pas expressément l'imposition des plus-values de cessions de parts sociales (parts dans les Sociétés à Responsabilité Limitée, Sociétés en Nom Collectif ou sociétés civiles, par exemple) réalisées par les particuliers.

L'absence de mention spécifique pourrait entraîner une anomalie fiscale : les cessions de parts sociales faites par les particuliers seraient exonérées alors que celles faites par les entreprises et sociétés seraient taxées.

Les dispositions des articles 122 et 129 du Code Général des Impôts sont modifiées dans ce sens.

B. Texte :

Article 122 (nouveau) :

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux plus-values réalisées sur :

- la cession de biens immobiliers (terrains, constructions, etc.) ;
- la cession de droits réels immobiliers (usufruit, nue-propriété, servitude, etc.) ;
- les cessions de valeurs mobilières et droits sociaux des sociétés dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits réels portant sur ces biens à l'exclusion des immeubles affectés **par les sociétés à leur propre** exploitation industrielle, commerciale ou artisanale ;
- la cession de bijoux, d'objets d'art, d'objets de collection ou d'antiquité et de valeurs mobilières.

Article 129 (nouveau) :

Les taux de la taxe sont fixés ainsi qu'il suit :

- 7 % pour les plus-values de cession d'actions **et de parts sociales** ;
- 5 % pour les plus-values de cession d'obligations ;
- 15 % pour les plus-values à court terme autres que celles afférentes à la cession de valeurs mobilières;
- 5 % pour les plus-values à long terme autres que celles afférentes à la cession de valeurs mobilières.

Article 3

Institution d'une taxe dénommée « taxe sur les plus-values de cessions réalisées par les non-résidents »

A. Exposé des motifs :

Les cessions d'actions ou de parts sociales de sociétés maliennes sont, en principe, soumises à l'enregistrement obligatoire au Mali et les plus-values constatées sont assujetties à l'impôt, soit au titre de la taxe sur les plus-values de cessions des particuliers (si le cédant est une personne physique), soit au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (IBIC, si les titres sont inscrits à l'actif du bilan d'une entreprise).

En matière d'imposition des plus-values :

- si le cédant est une personne physique domiciliée au Mali, il est redevable de la « taxe sur les plus-values de cession réalisées par les particuliers » au moment de l'enregistrement de l'acte (Article 83 du LPF). La taxe est calculée au taux de 7 % sur le montant de la plus-value (Articles 122 et 129 du CGI) ;
- si le cédant est une entreprise ou une société malienne, la plus-value sera déclarée avec les résultats de son exercice et imposée au taux de 30 % (Articles 49 et 85 du CGI) ;
- si le cédant est une personne non-résidente au Mali, il est proposé d'instituer une « taxe sur les plus-values de cessions réalisées par les non-résidents » au taux de 15% sur le montant la plus-value réalisée. Ce taux est porté à 30 % si le cédant est résident d'un pays non coopératif ou à fiscalité privilégiée au sens de l'article 81 du présent Code.

L'objectif de cette nouvelle taxe est d'imposer les cessions de contrôle ou les cessions de participations des holdings et maisons mères étrangères.

En conséquence, le chapitre I du Titre I du Code Général des Impôts est complété d'une section 7 intitulée « taxe sur les plus-values de cessions réalisées par les non-résidents ».

B. Texte :

Le chapitre 1 du titre 1 de la partie 1 du Code général des impôts est **complété d'une section 7 intitulée « Taxe sur les plus-values de cession réalisées par les non-résidents »**

Article 129 A :

Il est institué une taxe sur les plus-values de cessions réalisées par les non-résidents.

Article 129 B :

Sont passibles de la taxe sur les plus-values de cessions réalisées par les non-résidents toutes les personnes physiques ou morales non-résidentes qui cèdent directement ou indirectement des titres de sociétés immatriculées au Mali.

Sont considérées comme des cessions, les mutations à titre onéreux ou gratuit, entraînant le changement de propriété des titres de la société, quel qu'en soit le mode opératoire, notamment la vente, l'échange, l'apport en société, la distribution de titres, les donations et les successions.

Sont notamment considérées comme titres de sociétés, les actions et les parts sociales.

Article 129 C :

Le taux de la taxe est fixé à 15 % applicable sur la valeur de la plus-value réalisée. Ce taux est porté à 30 % si le cédant est résident d'un pays non coopératif ou à fiscalité privilégiée au sens de l'article 81 du présent Code.

Article 129 D :

Le produit de la taxe sur les plus-values de cessions réalisées par les non-résidents est affecté au budget national.

Article 4

Aménagement du Code Général des Impôts en son article 135

A. Exposé des motifs :

Les articles 11 et 15 de l'Arrêté Interministériel n°0788/MEIC-MF-SG du 07 avril 2009 prévoient que tout demandeur d'intention d'importation et/ou d'exportation doit présenter aux services de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence une patente d'importation et/ou d'exportation ou tout autre document en tenant lieu en cours de validité.

En application des dispositions susvisées, les services de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence exigent la présentation de cette patente établie selon le tableau C à tous les contribuables, y compris ceux qui disposent d'une patente calculée suivant les tableaux A et/ou B.

Or, conformément aux dispositions de l'article 134 du Code Général des Impôts, la contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel sur la valeur locative des locaux professionnels. Ces droits sont calculés conformément aux tableaux A, B et C annexés à la section 1 du chapitre II relatif à la contribution des patentes. Aussi, l'article 135 du même Code indique t'il que le patentable, qui exerce plusieurs commerces, industries ou professions, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe.

Pour des raisons de clarification, il est proposé de préciser dans le dispositif que tout contribuable, exerçant des professions des tableaux A et/ou B, qui effectue des opérations d'importation et/ou d'exportation, peut se prévaloir de sa patente acquittée, conformément au tableau A, B ou C pour justifier sa régularité vis-à-vis de l'administration par rapport à cet impôt.

Aussi, il est proposé de modifier les droits fixes des classes 1 à 5 du tableau C pour l'adapter à la taille de l'activité. En effet, les droits fixes n'ont subi aucune modification en termes d'augmentation depuis plus de dix ans malgré une hausse généralisée des prix due à l'inflation. Cette modification résulte également du fait que de nombreux contribuables exerçant des professions des tableaux A et/ou B ont acquitté, en plus de leurs patentes liées à leurs professions, des patentes du tableau C pour leurs opérations d'importation et/ou d'exportation. Elle permettra d'inciter ces contribuables à recourir au service des opérateurs économiques immatriculés au registre du commerce et du crédit mobilier en qualité d'importateur et/ou d'exportateur.

En conséquence, les dispositions des articles 135 et 144 A sont modifiés dans ce sens.

B. Texte :

Article 135 (nouveau) :

Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

Lorsque les professions exercées dans le même établissement sont toutes inscrites au tableau B, le patentable est assujetti aux taxes variables d'après tous les éléments d'imposition afférents aux professions exercées, mais il ne paiera que la plus élevée des taxes déterminées.

Lorsque le patentable exerce à la fois des professions des tableaux A et B, il doit le plus élevé des droits fixes qui résulte de l'application du tarif du tableau A ou des taxes déterminées du tableau B, d'une part, et d'autre part, la totalité des taxes variables du tableau B.

Lorsque le patentable qui exerce des professions du tableau A, se livre à des opérations d'importation et/ou d'exportation, il doit le plus élevé des droits fixes qui résulte de l'application du tarif du tableau A ou du tableau C.

Lorsque le patentable qui exerce des professions du tableaux B, se livre à des opérations d'importation et/ou d'exportation, il doit le plus élevé des droits fixes qui résulte de l'application du tarif du tableau C ou des taxes déterminées du tableau B, d'une part, et d'autre part, la totalité des taxes variables du tableau B.

Article 144 A :

Le tableau C de l'article 144 A est modifié comme suit :

Tableau C – Patente d'importation-exportation

Droit proportionnel : 10 %

Droit fixe :

1^{ère} Classe : Importateur, exportateur et importateur-exportateur dont le montant annuel des importations, exportations ou importations-exportations est supérieur ou égal à 1 milliard de francs : 2 400 000 Francs.

2^{ème} Classe : Importateur, exportateur et importateur-exportateur dont le montant annuel des importations, exportations ou importations-exportations est inférieur à 1 milliard de francs et supérieur ou égal à 500 millions de Francs : 1 600 000 Francs.

3^{ème} Classe : Importateur, exportateur et importateur-exportateur dont le montant annuel des importations, exportations ou importations-exportations est inférieur à 500 millions de Francs et supérieur ou égal à 250 millions de Francs : 1 200 000 Francs.

4^{ème} Classe: Importateur, exportateur et importateur-exportateur dont le montant annuel des importations, exportations ou importations-exportations est inférieur à 250 millions et supérieur ou égal à 100 millions de Francs: 800 000 Francs.

5^{ème} Classe: Importateur, exportateur et importateur-exportateur dont le montant annuel des importations, exportations ou importations-exportations est inférieur à 100 millions de Francs: 400 000 Francs.

Le montant du droit fixe est diminué :

- de moitié pour un patentable dont le montant des affaires est constitué pour la moitié d'affaires à l'exportation ;
- des trois quart pour un patentable dont le montant des affaires est constitué pour la totalité d'affaires à l'exportation.

Le montant des affaires à prendre en considération pour le calcul du droit fixe est la valeur réglementaire en douane des importations et des exportations effectuées pendant l'année précédant celle de l'imposition sous réserve de régularisation.

Article 5

Aménagement des dispositions de l'article 207 du Code Général des Impôts

A. Exposé des motifs :

La Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 prévoit en son article 21, point 6 que les opérations se rattachant aux activités bancaires sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque celles-ci sont soumises à une taxation spécifique.

La transposition de cette directive dans la législation nationale à travers l'adoption de la Loi n°99-012 du 1^{er} avril 1999 portant modification du Code Général des Impôts a marquée la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cependant, en remplacement de la taxe sur les prestations de services à laquelle les banques et les établissements financiers étaient soumis, la réforme de 1999 a institué une taxe dénommée Taxe sur les Activités Financières (TAF). Cette taxe spécifique est applicable aux produits des opérations qui se rattachent aux activités bancaires ou financières, et d'une manière générale à tout produit se rattachant au commerce des valeurs et de l'argent. Cette taxe, non déductible de la TVA, constitue, à cet égard, une charge qui renchérit le coût du crédit des entreprises.

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de financement de l'investissement privé, le Gouvernement du Mali a autorisé, sous certaines conditions, les redevables réels de la TAF d'imputer le montant de la TAF payée sur celui de la TVA collectée. Cette mesure a été prise à travers la lettre n°0313/MEF-SG du 1^{er} février 2007 de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances.

Elle vise à rendre le coût du crédit accessible aux opérateurs économiques qui contractent des prêts auprès des institutions financières en vue de financer leurs investissements productifs.

Par ailleurs, il faut signaler que l'aménagement de la TAF est également une recommandation de l'Organisation Patronale des Industriels (OPI) inscrite dans leur Livre blanc.

Afin de consacrer cette mesure par une loi, il est donc proposé d'aménager les dispositions de l'article 207 du CGI pour rendre la TAF due sur les acquisitions de biens et services destinés aux investissements productifs déductible de la TVA collectée.

B. Texte :

Article 207 (nouveau) :

La Taxe sur la Valeur Ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable à cette opération.

A cet effet, les assujettis sont autorisés à déduire du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations, la Taxe sur la Valeur Ajoutée facturée lors de l'achat ou de l'importation :

1. des matières premières et assimilées entrant dans la composition des produits taxables ou qui, n'entrant pas dans le produit fini, sont détruites ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication des mêmes produits ;
2. de biens destinés à être revendus dans le cadre d'une opération taxable ;
3. de services entrant dans le prix de revient d'opérations ouvrant droit à déduction ;
4. de biens meubles, immeubles et services acquis pour les besoins de l'exploitation au titre des investissements et frais généraux.

Les assujettis sont autorisés à déduire la Taxe sur la Valeur Ajoutée afférente aux livraisons à soi-même de biens visés aux 1- 2 - 4 ci-dessus.

Les assujettis sont également autorisés à déduire du montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée dont ils sont redevables la Taxe sur les Activités Financières grevant les coûts des biens et services acquis exclusivement dans le cadre d'investissements productifs.

En cas d'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée en application des dispositions de l'article 194 dernier alinéa, les nouveaux assujettis sont autorisés à déduire la Taxe sur la Valeur Ajoutée qui a grevé le coût des marchandises existant en stock à la date à partir de laquelle ils réalisent des opérations imposables à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et destinées à la réalisation d'opérations taxables.

Les biens d'investissements ouvrant droit à déduction sont inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils donnent droit en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.